

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-057295

Université de Lille

UFR3S – département facultaire de médecine
Pôle Recherche
42 rue Paul Duez
59000 LILLE

Lille, le 15 septembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Université de Lille, UFR3S – département facultaire de médecine, pôle recherche -
autorisation n°CODEP-LIL-2024-055286
Lettre de suite de l'inspection du **12 septembre 2025** sur le thème des pratiques interventionnelles
radioguidées sur des animaux à des fins de recherche

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0394**
N° SIGIS : T591166

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 septembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Les dispositions rendues obligatoires par le code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASNR ont relevé des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASNR, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est adressée à l'Inspection générale de l'administration, de l'éducation nationale et de la recherche.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre, en matière de radioprotection dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées pratiquées sur des animaux à des fins de recherche.

L'inspection s'est tenue en présence du directeur du Département Hospitalo-Universitaire de Recherche Expérimentale (DHURE), de la conseillère en radioprotection (CRP) du DHURE, du directeur de la direction de la prévention des risques (DPN) de l'Université, de l'animatrice prévention de l'UFR3S ainsi que de la coordinatrice radioprotection du service compétent en radioprotection (SCR) de l'Université. Les inspecteurs ont procédé à une revue documentaire par sondage et se sont rendus dans les locaux concernés par l'activité nucléaire.

L'implication de la conseillère en radioprotection et du directeur du DHURE montre une bonne prise en compte des exigences de radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont constaté quelques aspects nécessitant une action corrective, parmi lesquels : la périodicité des vérifications, l'actualisation du classement des travailleurs et la mise en place d'un système d'assurance qualité dans la rédaction de vos documents.

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart à la réglementation qui appelle une réponse de votre part. D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Legifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Affichage des consignes

Observation III.1

Lors de la visite du bloc opératoire 3 de DHURE 1, les inspecteurs ont constaté que les consignes et le plan (absence de la caméra) affichés n'étaient pas à jour. Il conviendra d'actualiser ces documents.

IV. OBSERVATIONS A L'ATTENTION DES AUTRES SERVICES DE L'ETAT

Classement des travailleurs

L'article R.4451-57 du code du travail précise les modalités de classement des travailleurs, il précise que :
« *L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de l'exposition des travailleurs* ».

Les inspecteurs ont constaté que le classement des travailleurs n'avait pas été actualisé depuis 2 ans alors que les effectifs ont évolué et que le protocole présentant le plus grand enjeu dosimétrique n'est actuellement plus pratiqué.

Programme des vérifications

L'arrêté du 23 octobre 2020¹ prévoit la réalisation des vérifications au titre du code du travail. Lors de l'inspection, il a été mis en évidence que le programme des vérifications doit être modifié avec la périodicité réelle des vérifications des lieux de travail attenants aux zones délimitées. En effet, il est prévu une vérification en continu à l'aide d'un dosimètre d'ambiance, or celle-ci ne concerne qu'un seul bureau. Des mesures de dose ponctuelles annuelles sont réalisées pour les autres locaux attenants.

Périodicité des vérifications

L'arrêté du 23 octobre 2020² prévoit notamment les modalités et conditions de réalisation des vérifications initiales et périodiques prévues aux articles R. 4451-40 et suivants du code du travail. Lors de l'inspection, il a été mis en évidence le non-respect des périodicités des vérifications périodiques et initiales renouvelées. Une nouvelle organisation devrait permettre le respect de celles-ci à l'avenir.

Assurance qualité

L'article R.4451-124 du code du travail indique que le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R.4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

De manière générale, les inspecteurs ont constaté l'absence de système de gestion de la qualité pour ce qui concerne les documents de radioprotection. En effet, une partie des documents, notamment les études de poste ou de zonage, sont sans date ni version, ni auteur ni approbateur.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte les observations formulées ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ

1 Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

2 Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants